

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 6/2024
(Not. 92/23/XD) - DH

Audience publique du jeudi, 11 janvier 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, onze janvier deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 23 octobre 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infraction aux articles 198 et 199 du Code pénal.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 30 novembre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg, fut assisté d'un interprète, en langue albanaise, conformément à l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 11 janvier 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés en cause et notamment le procès-verbal no. 91180/2022 du 6 octobre 2022 du commissariat de police ADRESSE2.) (C3R) D-3R-ECHT, région Nord, ainsi que le rapport de contrôle de documents (« Dokumentenkontrollbericht ») no. 2022_0399 du 6 septembre 2022 de la Section Expertise Documents de l'Unité de la Police de l'Aéroport (ci-après la SED).

Vu la citation à prévenu (not. 92/23/XD) du 23 octobre 2023, régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

1) le 18 janvier 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la SNCA (société nationale de circulation automobile), Service des Permis de Conduire, à ADRESSE3.), sans préjudice d'indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction à l'article 198 du Code pénal,

d'avoir fait usage d'un permis de conduire falsifié relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,

en l'espèce, d'avoir fait usage d'un faux permis de conduire albanais portant le numéro de série NUMERO1.) en le présentant aux fins de sa transcription au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

2) depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment jusqu'au 18 janvier 2022, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction à l'article 199 du Code pénal,

d'avoir, dans un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, pris un nom ou prénom supposés ou une fausse qualité ou un domicile supposé ou avoir concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces sous ces fausses mentions prévues,

en l'espèce, d'avoir, dans un faux permis de conduire albanais, pris la fausse qualité de titulaire d'un permis de conduire albanais ainsi qu'un domicile supposé en Albanie. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle, ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations du prévenu.

Lors de son interrogatoire par les agents de la police le 6 octobre 2022, PERSONNE1.) a expliqué avoir travaillé en tant qu'agent infiltré en Albanie et avoir, suite à un méfait signalé en cette qualité auprès de ses supérieurs, fait l'objet de menaces de mort, de sorte qu'il se serait vu délivrer par son supérieur le permis de conduire en question.

A l'audience du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) réitère ses explications fournies à la police.

L'analyse par la section Expertise Documents de la Police Grand-Ducale a confirmé que le document saisi sur PERSONNE1.) était un faux.

Avant tout autre progrès en cause, la chambre correctionnelle constate que les faits à la base de l'infraction d'usage alléguée ont été commis dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Le tribunal de céans reste néanmoins compétent pour en connaître sur base de la résidence du prévenu se trouvant à ADRESSE2.).

L'article 198 du Code pénal incrimine l'usage de tout permis de conduire fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré, et que l'infraction d'usage de faux requiert la réunion des quatre éléments constitutifs suivants :

- un usage de faux en écritures défini par l'un des articles 194 à 196 du Code pénal, respectivement par l'article 198 du Code pénal,
- la connaissance de la fausseté de la pièce,
- une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, et
- un usage de la pièce susceptible de pouvoir causer un préjudice.

En ce qui concerne l'intention frauduleuse du prévenu, le tribunal correctionnel n'accorde aucun crédit aux déclarations de PERSONNE1.) concernant l'obtention du permis de conduire alors qu'il est inconcevable – à supposer que les allégations du prévenu quant à ses activités d'agent infiltré

correspondent à la vérité – qu'un collaborateur d'un ministère ne remette un permis de conduire falsifié à un tel agent.

Il y a dès lors lieu de retenir que le prévenu a fait usage du faux permis de conduire en question de manière consciente et en connaissance de cause.

Toutes les autres conditions de l'infraction à l'article 198 du Code pénal se trouvent remplies en l'espèce.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sub 2) de la citation d'avoir enfreint l'article 199 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir, dans un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, d'avoir pris un nom ou prénom supposés ou une fausse qualité ou un domicile supposé ou d'avoir concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces sous ces fausses mentions privées.

Le tribunal correctionnel constate à la lecture de l'article 199 du Code pénal, que cet article vise la protection des documents émis par les autorités publiques compétentes.

Or, s'agissant d'un permis de conduire falsifié, il coule de source que le prévenu ne s'était pas fait délivrer le document en question par une autorité publique compétente luxembourgeoise ou étrangère.

Il y a partant lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction à l'article 199 du Code pénal.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 18 janvier 2022, à ADRESSE3.) auprès de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) à ADRESSE3.), Service des permis de conduire,

en infraction à l'article 198 du Code pénal,

d'avoir fait usage d'un permis de conduire falsifié,

en l'espèce, d'avoir fait usage du faux permis de conduire albanais no. NUMERO1.), en le soumettant à la Société Nationale de Circulation Automobile à ADRESSE3.), Service des permis de conduire, en vue de sa transcription.

L'usage de faux est puni par l'article 198 du Code pénal d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que l'infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une peine d'amende de 700 euros.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale et de prononcer la confiscation du faux permis de conduire albanais portant le numéro NUMERO2.)/332 0090718, saisi par procès-verbal no. 91181/2022 du 6 octobre 2022 du commissariat de police Echternach (C3R) D-3R-ECHT, région Nord.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenu, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SEPT CENTS (700) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SEPT (7) jours**,

o r d o n n e la **c o n f i s c a t i o n** du faux permis de conduire albanais portant le numéro NUMERO2.)/332 0090718, saisi par procès-verbal no. 91181/2022 du 6 octobre 2022 du commissariat de police Echternach (C3R) D-3R-ECHT, région Nord,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 66 et 199bis du Code pénal, et des articles 179, 182, 183, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 11 janvier 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.